

Attestation d'examen pratique

Nous soussignés FCA, organisme d'audit agréé en application de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2023, attestons que :

BEN YOUSSEF

A réalisé un examen pratique le :

19/12/2025

Cet examen pratique, portant sur un contrôle technique réalisé dans des conditions identiques à celles d'un contrôle technique périodique, sans toutefois que le procès verbal établi à l'issue de ce contrôle ne soit validé, à un résultat **favorable**.

Fait pour valoir ce que de droit.

Le 19/12/2025

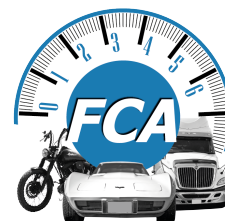
JEREMIE CHEFDEVILLE

Auditeur technique

Jeremie Chefdeville

Rapport d'évaluation et d'examen pratique pour le contrôle de Véhicules de catégorie L

En application des dispositions prévues par l'arrêté du 23 octobre 2023



NOM DU CONTROLEUR	BEN YOUSSEF
NUMERO AGREMENT CONTROLEUR	069Z8104 <i>Ben Youssef</i>
CENTRE DE RATTACHEMENT DU CONTROLEUR	AUTO BILAN DU HAUT BEAUJOLAIS 105 Route de Lyon 69470 - COURS LA VILLE
NUMERO D'AGREMENT DU CENTRE DE RATTACHEMENT	L069Z515
DATE DE L'AUDIT CONTROLEUR	19/12/2025
AUDITEUR TECHNIQUE	JEREMIE CHEFDEVILLE <i>Jeremie Chefdeville</i>

VÉHICULE SUPERVISÉ

N° d'immatriculation du véhicule :

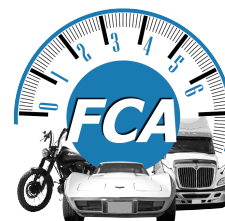
Catégorie de véhicule :

Date de mise en circulation :

Energie :

Rapport d'évaluation et d'examen pratique pour le contrôle de Véhicules de catégorie L

Contrôleur : BEN YOUSSEF



EVALUATION DES CONNAISSANCES

QUESTION	REPONSE CONTROLEUR	EVALUATION
Défaillance à affecter pour un véhicule mis en circulation à partir du 1er janvier 1956 : déséquilibre D/G calculé sur un essieu = 20% et < 30%	1.1.7.a.6	Faux
Défaillance à affecter pour un véhicule N1 « classique » mis en circulation entre 1er octobre 1972 et 30 septembre 1986 : teneur en CO > 4.5% (en l'absence de valeur constructeur)		Faux
Défaillance à affecter pour un véhicule présentant un desserrage, rupture partielle ou fissure sur une soudure de fixation entre éléments du châssis		Faux
Défaillance à affecter pour un véhicule dont le témoin de défaillance du dispositif de réglage de portée des phares est allumé ou présence d'un message relatif à un dysfonctionnement	2252	Faux
Défaillance à affecter pour un véhicule présentant une fêlure ou cassure affectant la stabilité ou la fixation du boîtier ou de la crémaillère		Faux
Défaillance à affecter pour un véhicule présentant une fêlure ou cassure affectant la stabilité ou la fixation du boîtier ou de la crémaillère	4.7.1.a.6	Juste
Défaillance à affecter pour un véhicule essence pour lequel la base de données techniques indique que le véhicule est équipé de l'OBD : Absence de témoin OBD	2.1.3.a.6	Juste
Défaillance à affecter pour un véhicule essence pour lequel la base de données techniques indique que le véhicule est équipé de l'OBD : Absence de témoin OBD	6.2.3.a.7	Juste
Défaillance à affecter pour un véhicule essence pour lequel la base de données techniques indique que le véhicule est équipé de l'OBD : Absence de témoin OBD	4.4.1.a.7	Juste
Défaillance à affecter pour un véhicule essence pour lequel la base de données techniques indique que le véhicule est équipé de l'OBD : Absence de témoin OBD	7.5.1.a.7	Juste

CONCLUSION DU RAPPORT

Nombre de non conformité mineure (NC)	0	Nombre de non conformité critique (NCC)	0
---------------------------------------	---	---	---

Commentaires

DECISION : FAVORABLE

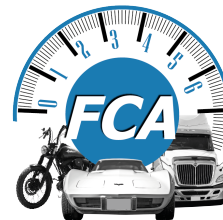
Règle de validation de l'évaluation technique : 1 NCC ou 5 NC = avis défavorable - Règle de validation de l'évaluation des connaissances : 2 Faux = avis défavorable

NCC = non-respect d'une exigence réglementaire ou écart influant sur le résultat d'un contrôle technique périodique ou d'une contre-visite

NC = non-respect d'une exigence réglementaire ou écart n'influant pas sur le résultat d'un contrôle technique périodique ou d'une contre-visite

Rapport d'évaluation et d'examen pratique pour le contrôle de Véhicules de catégorie L

Contrôleur : BEN YOUSSEF



RELEVÉ DES OBSERVATIONS

1 SUPERVISION D'UN CONTRÔLE TECHNIQUE

GENERALITES		CONFORME
PREPARATION		CONFORME
SUIVI DU CONTROLE TECHNIQUE :		CONFORME

2 SUPERVISION D'UN CONTRÔLE TECHNIQUE

L'équipe d'audit et la direction de l'organisme d'audit s'engagent à ne pas divulguer le contenu des preuves d'audit, toute autre information obtenue lors de l'audit ou le rapport d'audit, à toute autre partie sans l'accord explicite du commanditaire de l'audit.